

➔ LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE



Votre collectivité affiliée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques (CDG64) a conventionné avec le service de Santé au travail car elle a tenu à mettre à votre disposition un service extérieur pour vous accompagner dans certaines situations.

À QUOI SERT LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ?

Le soutien psychologique est assuré par des psychologues du travail pour **des situations d'ordre professionnel vécues comme problématiques** : intensité et charge de travail, contenu du travail, relationnel au travail, reprise d'activité, insécurité de l'emploi et des missions...

Leur pratique est encadrée par **le Code de Déontologie des psychologues** (confidentialité, respect des droits de la personne, intégrité...).

Le soutien psychologique est basé sur des entretiens qui peuvent vous permettre :

- d'être écouté et soutenu sur des difficultés professionnelles rencontrées
- de prendre du recul par rapport aux difficultés vécues
- d'analyser les problématiques pour les comprendre
- d'avancer en repérant de nouvelles manières d'être et de se comporter
- de vous aider à explorer et trouver des ressources pour débloquer ou dépasser les problématiques professionnelles

COMMENT OBTENIR UN ENTRETIEN DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ?

Pour engager un soutien psychologique, deux possibilités :

➤ Demande à l'initiative de l'agent :

Vous pouvez prendre rendez-vous auprès du **médecin de prévention** afin qu'il puisse évaluer la pertinence d'une orientation vers le psychologue du travail. L'orientation peut également se faire par l'infirmier en santé au travail ou l'assistant social du personnel.

Vous pouvez donc rencontrer le psychologue du travail **sans que la collectivité ne soit informée.**

Vous pouvez prendre un rendez-vous avec le médecin de prévention via le secrétariat de la Direction Santé et conditions de travail :

- Soit en contactant le 05 59 90 18 29
- Soit en envoyant un mail à medecine@cdg-64.fr

➤ Demande à l'initiative de la Collectivité

La **collectivité peut également faire une demande de soutien psychologique.**

Dans ce cas, elle complète la **demande d'intervention** via la fiche de saisine de la Direction Santé et conditions de travail. À la réception de cette fiche, un recueil de données sera fait auprès de la collectivité pour évaluer les possibilités d'intervention. Le cas échéant, une proposition d'accompagnement sera formalisée et soumise pour accord à l'autorité territoriale. **C'est ensuite la collectivité qui préviendra l'agent** de sa demande de soutien psychologique et qui lui communiquera les coordonnées du psychologue du travail.

L'agent reste libre de contacter ou pas le psychologue du travail.



En aucun cas, les agents ne peuvent prendre directement rendez-vous avec un psychologue du travail.

QUAND RENCONTRER LE PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL ?

Les entretiens avec un psychologue du travail **ne sont pas obligatoires** dans le suivi de la santé au travail. Votre employeur n'a donc pas l'obligation de vous libérer du temps de travail pour ces rendez-vous.

Vous pouvez donc pour plus de confidentialité vis-à-vis de votre collectivité, venir hors temps de travail (en dehors de heures de service, congés, artt...).

Vous autoriser à venir à un entretien durant votre temps de travail reste à la libre appréciation de l'employeur.

Si vous souhaitez en informer votre employeur et qu'il est d'accord pour vous libérer sur votre temps de travail, une attestation de présence pourra vous être délivrée par le Centre de Gestion.

OÙ RENCONTRER LE PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL ?

Lorsque l'orientation vers le psychologue du travail est validée, ce dernier peut recevoir les agents au CDG 64 ou sur des lieux extérieurs mis à disposition par les collectivités dans le département.

CONTACTS

Direction Santé et conditions de travail

☎ 05 59 90 18 29 – 📠 05 59 82 18 98

medecine@cdg-64.fr

www.cdg-64.fr